




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-464**

Séance publique du

25 novembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191125- lmc1164296-DE-1-1
Date de signature : 28/11/2019
Date de réception : jeudi 28 novembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES ENTRE LA SOCIETE ESCOTA ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Le 25 novembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 19/11/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Souad HAMMAL, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Jacques BOUDON donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 25 NOVEMBRE 2019

Nomenclature : 3.5

Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques BOUDON

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES
ENTRE LA SOCIETE ESCOTA ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le 7 juillet 2014, la Loi N° 2014-774 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies est adoptée par les institutions gouvernementales. Le Président de la République promulgue la loi qui demande de statuer des limites de propriétés et de financements des ouvrages d'art.

Au 8 mars 2017, le Décrets N° 2017-299 portant application de la loi du 7 juillet 2014 entre en vigueur. Les collectivités territoriales, Etat, SNCF réseau, Voies navigables de France et leurs maîtres d'ouvrages délégués doivent se répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies. D'après ce décret, des conventions doivent être passées et/ou reconduites entre tous ces acteurs pour garantir un suivi et un entretien des ouvrages.

Suite à ce décret la société ESCOTA et la Commune d'Aix en Provence se sont rapprochées pour reprendre et moderniser la convention des ouvrages d'art sur le territoire de la commune d'Aix en Provence et l'autoroute A8 géré en partie par ESCOTA.

Ce document définit une répartition des tâches et des financements pour la maintenance de six ouvrages de franchissement issus des travaux de construction de l'autoroute A8 :

- Avenue du club hippique sous A8
- Chemin du Coton rouge sur A8

- Passerelle piétonne pour le lycée Zola sur A8
- Avenue des infirmeries sur A8
- Avenue Henry Malacrida sous A8
- Avenue le Cagnard sous A8

Ces ouvrages ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune d'Aix-en-Provence par la signature de procès-verbaux de remise techniques. La convention permet de bien définir les champs d'action de l'entreprise et de la collectivité pour ces ouvrages. Elle comprend trois annexes :

- Annexe 1 : État listant les portions de voiries concernées avec leurs caractéristiques.
- Annexe 2 : Plans de répartition des responsabilités et les charges financières.
- Annexe 3 : Fiche signalétique de chaque ouvrage d'art franchissant l'autoroute et concernant les portions de voiries remises.

Cette convention est nécessaire à la régularisation de la procédure de remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune d'Aix-en-Provence.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies entre la société ESCOTA et la Commune d'Aix en Provence.

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son adjoint délégué aux grands travaux et aux ouvrages d'art à signer la convention jointe en annexe.

DL.2019-464 - CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES
ENTRE LA SOCIETE ESCOTA ET LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE -

Présents et représentés	: 50
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

AUTOROUTE A8

CONVENTION DE GESTION DES OUVRAGES D'ART DES VOIES RETABLIES (Régularisation)

L'an deux mil dix-neuf,

Le ...

ENTRE :

La Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), concessionnaire de l'État, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 131 544 945,85 euros, immatriculée au RCS de CANNES sous le numéro 562 041 525, dont le siège est situé à MANDELIEU (06210), 432 avenue de Cannes.
Représentée par Monsieur Damien LAFFONT DE COLONGES, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « ESCOTA »,

ET :

La Commune d'Aix-en-Provence, collectivité territoriale, dont le siège est situé à Place de l'Hôtel de Ville – 13100 Aix-en-Provence.
Représentée par Maryse JOISSAINS-MASINI, maire de ladite Commune, dûment habilité à cet effet suivant délibération du conseil municipal en date du ...

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PREAMBULE :

À l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A8, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Commune d'Aix-en-Provence a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A8.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A8. Ces voiries assurent la desserte locale des propriétés riveraines depuis leur mise en service. Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Commune d'Aix-en-Provence par la signature de procès-verbaux de remise techniques.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la Commune d'Aix-en-Provence a été validée par le Ministère des Transport - Direction des Routes par la prise de plusieurs Décisions Ministérielles :

1. N°5.A8.93.18 en date du 10/02/1993 ;
2. N°5.A8.02.18bis en date du 31/12/2002 ;
3. N°5.A8.11.18ter du 30/11/2011.

Ces décisions ministérielles de délimitation ont opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la Commune d'Aix-en-Provence.

Afin de régulariser la procédure, il convient d'opérer le transfert en pleine propriété des terrains supportant les voiries à la Commune d'Aix-en-Provence.

A cet effet, il est nécessaire d'établir un acte administratif entre l'Etat et la Commune sous l'égide de la Direction Départementale des Finances Publiques, sur la sollicitation d'Aix-en-Provence.

A cet effet, la Commune d'Aix-en-Provence s'engage à poursuivre la procédure susvisée afin d'opérer le transfert de propriété à son profit des terrains supportant les voiries communales en signant l'acte administratif Etat/Commune.

Ceci énoncé, la présente convention de superposition d'affectation, régie par l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques concerne spécifiquement et distinctement de la procédure visée supra, la remise à la Commune des portions de voiries communales et leurs accessoires directs au droit des ouvrages d'art qui franchissent l'autoroute.

Elle répond donc aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014.

Une liste des portions de voiries et ses accessoires directs au droit du ou des ouvrages d'art concernées, approuvée par les Parties, est annexée à la présente convention (cf. annexe 1).

Le présent préambule a valeur contractuelle.

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 - DISTINCTION DES OUVRAGES D'ART FRANCHISSANT L'AUTOROUTE (PI/PS)	4
article 2.1 - Cas des passages inférieurs (PI).....	4
<i>article 2.1.1 - Responsabilité d'escota</i>	4
<i>article 2.1.2 - Responsabilité de la Commune</i>	5
article 2.2 - Cas des passages supérieurs (PS) :	5
<i>article 2.2.1 - Responsabilité d'escota</i>	5
<i>article 2.2.2 - Responsabilité de la Commune</i>	6
ARTICLE 3 - CONSISTANCE SOMMAIRE DES PORTIONS DE VOIRIES REMISES.....	6
ARTICLE 4 - EFFETS DE LA REMISE.....	6
ARTICLE 5 - PASSAGE DES RESEAUX EXTERIEURS	7
5.1 - Cas des passages inférieurs (PI)	7
5.2 - Cas des passages supérieurs (PS).....	7
ARTICLE 6 – COORDINATION DES INTERVENTIONS EN CAS DE RENOUELEMENT DU REVÊTEMENT DE CHAUSSEE et INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE .	8
6.1 – Renouvellement du revêtement de chaussée.....	8
6.2 – Travaux modifiant la chaussée.....	8
ARTICLE 7– RAPPORTS ANNUELS D'INSPECTION	8
ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE	8
ARTICLE 9 - DUREE.....	9
ARTICLE 10 - CORRESPONDANCES	9
ARTICLE 11 - ANNEXES	9
ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES	9

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de régulariser la remise des portions de voirie (cf. annexe 1) au profit de la Commune d'Aix-en-Provence et de définir les responsabilités et les charges financières entre ESCOTA et la Commune au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute (cf. article 2 et annexe 2).

ARTICLE 2 - DISTINCTION DES OUVRAGES D'ART FRANCHISSANT L'AUTOROUTE (PI/PS)

L'annexe 2 précise les conditions générales qui lient les deux parties.

Les ouvrages d'art franchissant l'autoroute demeurent dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ; ils peuvent être de deux types par rapport aux voies autoroutières :

- Le passage inférieur (PI) est une voirie rétablie par le dessous de l'autoroute.
- Le passage supérieur (PS) est une voirie rétablie par le dessus de l'autoroute.

ARTICLE 2.1 - CAS DES PASSAGES INFÉRIEURS (PI)

Les types d'ouvrages rencontrés dans le cadre de la présente convention sont les ponts "Cadres", "PIPO" et "dalles".

article 2.1.1 - Responsabilité d'escota

(voir annexe2, plans 2.1, 2.3 et 2.5)

Dans le cadre d'un pont cadre :

- o Le cadre.

Dans le cadre d'un pont PIPO :

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- o les fondations,
- o les appuis,
- o le tablier.

Dans le cadre d'un pont dalle :

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- o les fondations,
- o les appuis,
- o le tablier,
- o les perrets.

Et dans tous les cas, dans la mesure où ils existent, des accessoires structurellement indissociables, à savoir :

- o les murs liés aux culées,
- o les appareils d'appui.

article 2.1.2 - Responsabilité de la Commune

(voir annexe 2, plans 2.2, 2.4 et 2.6)

A l'exception des éléments repérés au 2.1.1, les ouvrages constituant la chaussée ou étant directement en lien avec l'usage de la chaussée, relèvent de la responsabilité de la Commune. La liste ci-dessous sans exhaustivité peut être citée :

- le corps de chaussée,
- le corps de trottoir,
- le revêtement de chaussée,
- le revêtement de trottoir (asphalte/dalle préfabriquée ou les 3 centimètres supérieurs),
- les bordures correspondantes,
- le caniveau fil d'eau et son exutoire,

Et, dans la mesure où ils existent :

- la signalisation,
- l'éclairage,
- les accotements,
- les talus,
- les fossés,
- la bande de terrain nécessaire pour assurer l'entretien,
- les murs de soutènement,
- les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de ruissellement de la voie,
- les ouvrages hydrauliques assurant la transparence hydraulique de part et d'autre de la voie,

ARTICLE 2.2 - CAS DES PASSAGES SUPERIEURS (PS) :

Le type d'ouvrage rencontré dans le cadre de la présente convention est le pont "dalle".

article 2.2.1 - Responsabilité d'escota

(voir annexe 2, plans 2.7 et 2.9)

ESCOTA conserve la responsabilité pleine et entière de la structure de l'ouvrage :

- les fondations,
- les appuis,
- le tablier,

Et des accessoires indissociables, à savoir :

- les murs liés aux culées,
- les appareils d'appui,
- la chape d'étanchéité,
- les corniches,
- les joints de chaussée,
- les joints de trottoirs,

- o la dalle de transition,
- o les parties du remblai situées à moins de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier,
- o les dispositifs de retenue pour piétons (gardes corps) et pour véhicules (glissières, barrières) fixés à l'ouvrage et sur les cinq (5) mètres au-delà de l'extrémité du tablier.

Tout cas singulier dérogatoire est spécifié à l'article 4.

article 2.2.2 - Responsabilité de la Commune

(voir annexe 2, plans 2.8 et 2.9)

A l'exception des éléments repérés au 2.2.1, les ouvrages constituant la chaussée ou étant directement en lien avec l'usage de la chaussée, relèvent de la responsabilité de la Commune. La liste ci-dessous sans exhaustivité peut être citée :

- o le corps de chaussée,
- o le corps de trottoir,
- o le revêtement de chaussée,
- o le revêtement de trottoir (asphalte/dalle préfabriquée ou les 3 centimètres supérieurs),
- o les bordures correspondantes,
- o le caniveau fil d'eau et son exutoire,

Et, dans la mesure où ils existent :

- o la signalisation,
- o l'éclairage,
- o les remblais situés au-delà de cinq (5) mètres de l'extrémité du tablier de l'ouvrage d'art qui assure le franchissement de l'autoroute par le dessus (PS).

ARTICLE 3 - CONSISTANCE SOMMAIRE DES PORTIONS DE VOIRIES REMISES

Les principales caractéristiques des portions de voirie remises sont énumérées dans l'annexe 1.

Une fiche signalétique, annexée à la présente convention et approuvée par les Parties, définit pour chaque portion de voirie l'assiette de la remise, les vues aériennes et les caractéristiques techniques (cf. annexe 3).

ARTICLE 4 - EFFETS DE LA REMISE

La Commune accepte la remise pleine et entière des portions de voirie détaillées en annexe 1 selon les principes définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La Commune est gestionnaire de ces portions de voirie qui assurent la continuité de voiries dont elle assure déjà la gestion.

Dans l'hypothèse où la Commune projette des travaux au droit de l'ouvrage assurant le franchissement de l'autoroute (PI/PS), et compte tenu des impacts possibles sur la structure de l'ouvrage, la Commune saisira ESCOTA pour avis au plus tard trois (3) semaines avant le démarrage des travaux.

La Commune recueillera l'avis d'ESCOTA suite à l'envoi d'une LRAR et le délai de réponse d'ESCOTA est de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'urgence, lorsque les travaux mettent en jeu la sûreté et/ou la sécurité des personnes, la Commune saisira ESCOTA pour avis par téléphone doublé d'un écrit (courrier électronique), au plus tard vingt-quatre heures (24h) avant le début des travaux. En cas de non réponse d'ESCOTA dans le délai contractuel, l'accord sera tacite. Le correspondant à contacter est Monsieur Apollinaire PHRASITHIRATH au 04-42-01-61-10 / 06-16-74-69-90.

Les autres travaux programmés sur la voirie remise en dehors de l'emprise au droit de l'ouvrage d'art assurant le franchissement de l'autoroute ne sont pas concernés par l'accord préalable d'ESCOTA.

ARTICLE 5 - PASSAGE DES RESEAUX EXTERIEURS

5.1 - CAS DES PASSAGES INFERIEURS (PI)

Dès la signature de la présente convention, les gestionnaires de réseaux extérieurs devront s'adresser à la Commune pour obtenir l'autorisation d'occuper la voirie rétablie. Néanmoins, la Commune s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ESCOTA avant toute délivrance de permission de voirie à proximité de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute compte tenu des impacts possibles sur la structure des ouvrages.

La Commune recueillera l'avis d'ESCOTA suite à l'envoi d'une LRAR et le délai de réponse d'ESCOTA est de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

ESCOTA dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

5.2 - CAS DES PASSAGES SUPERIEURS (PS)

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties relevant du Domaine Public Autoroutier Concédé (notamment corps des trottoirs, corniches de l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute), les Parties conviennent qu'elles demeurent du ressort exclusif d'ESCOTA conformément aux dispositions prévues par l'article 2.2 de la présente convention.

En ce qui concerne les demandes de passage de réseaux dans les parties relevant de la Commune (notamment sur la surface du trottoir), cette dernière s'engage à solliciter systématiquement l'accord préalable d'ESCOTA avant toute délivrance de permission de voirie de ce type compte tenu des impacts possibles sur la structure des ouvrages.

La Commune recueillera l'avis d'ESCOTA suite à l'envoi d'une LRAR et le délai de réponse d'ESCOTA est de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

ESCOTA dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

ARTICLE 6 – COORDINATION DES INTERVENTIONS EN CAS DE RENOUVELLEMENT DU REVÊTEMENT DE CHAUSSEE ET INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

6.1 – RENOUVELLEMENT DU REVETEMENT DE CHAUSSEE

Dans le cas où la Commune opérerait le renouvellement à l'identique des revêtements de chaussée, elle prendra à sa charge, le cas échéant, les travaux de renouvellement de la chape d'étanchéité et les joints de trottoirs et de chaussées, afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et de faciliter l'organisation des travaux. L'étude des travaux à réaliser sera faite en concertation avec ESCOTA qui dispose d'un droit d'information et de contrôle sur la nature des travaux effectués dans ce cadre.

Lors du retrait de l'enrobé, si la Commune constate le bon état de la chape d'étanchéité et/ou des joints de trottoirs et de chaussées, elle pourra les faire réceptionner par la société ESCOTA. Leur réception sans réserve impliquera la poursuite des travaux de revêtement par la Commune, sans intervention sur ces ouvrages.

Dans le cas où il est nécessaire de renouveler la chape d'étanchéité et/ou les joints de trottoirs et de chaussées, la Commune fera procéder à la réception de ces travaux par ESCOTA. Leur réception sans réserve impliquera un transfert immédiat de ces ouvrages à ESCOTA dans le cas d'un Passage Supérieur.

Dans ce seul cas présent, les travaux seront pris financièrement en charge par la ville.

La Commune s'engage à ne pas altérer la structure de l'ouvrage, dans le cas contraire elle prendra à sa charge la remise en état.

6.2 – TRAVAUX MODIFIANT LA CHAUSSEE

Dans le cas où la Commune souhaite faire une modification du revêtement de chaussée de l'Ouvrage d'Art – impactant sa géométrie ou son profil en travers ou sa composition ou toute autre modification pouvant avoir des conséquences sur la structure de l'ouvrage – elle devra faire réaliser, à ses frais, les études par un bureau d'étude spécialisé en Ouvrages d'Art. Le contenu des études sera défini conjointement avec ESCOTA (Portance de l'Ouvrage d'Art, calcul de l'indice de danger, etc.). Elles comprendront dans tous les cas la remise de tous les documents techniques nécessaire à la réalisation des travaux, ainsi que leur estimation. La Commune s'engage à prendre à sa charge l'intégralité des travaux de revêtement de chaussée.

ARTICLE 7– RAPPORTS ANNUELS D'INSPECTION

ESCOTA s'engage à transmettre chaque année pour information à la Commune, les conclusions des rapports annuels d'inspection des ouvrages, objets de la convention.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans le cadre de la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé approuvée par décision ministérielle, les terrains correspondants à l'assiette foncière des rétablissements de voirie apparaissent comme ayant vocation à être incorporés dans le Domaine Public Communal.

Dans l'hypothèse où le transfert de propriété n'aurait pas été régularisé, la Commune s'engage à prendre l'attache de France Domaine en vue d'obtenir le transfert de propriété des parcelles correspondantes. Ce transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte administratif rédigé par France Domaine.

La Commune s'engage à signer sans réserve et avec diligence l'acte de transfert de propriété à son profit.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet le jour de sa signature par les parties et durera jusqu'à la fin du contrat de concession qui lie ESCOTA à l'ETAT et tant que la compétence ouvrages d'art sera assurée par la Commune.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANCES

Toutes les questions relatives à l'application de la présente convention seront suivies :

Pour ESCOTA, à l'adresse suivante :

District PROVENCE
Quartier Les Joncquiers
B.P. 129
13674 AUBAGNE Cedex
Tél. : 04.42.01.61.00

Pour la Commune, en son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Annexe 1 : État listant les portions de voiries concernées avec leurs caractéristiques.

Annexe 2 : Plans de répartition des responsabilités et les charges financières.

Annexe 3 : Fiche signalétique de chaque ouvrage d'art franchissant l'autoroute et concernant les portions de voiries remises.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif compétent.

.....
Fait (*) en deux (2) exemplaires à ...

Le ...

(*) *Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

Pour ESCOTA,
Le Directeur Régional

Pour la Commune,
Le Maire

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires y compris les annexes.

SCA : ESCOTA

A8 - Aix-en-Provence
Recensement des conventions de répartition de l'entretien des ouvrages d'art (circ. du 2 mai 1974)

Autoroute	N°OA ESCOTA	PR ESCOTA	Commune	Type d'OA	Date de DM	Dénomination de TOA	Voie portée	Voie franchie	Longueur de TOA (en m)	Largeur de TOA (en m)	Franchissement Autoroute	Observations
A8	187	18.663	AIX-EN-PROVENCE	PI	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	PI de la RD 65 à AIX	A8	Avenue du Club Hippique	31	36	non	
A8	202	20.249	AIX-EN-PROVENCE	PS	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	PS du Chemin du Coton Rouge	Chemin du Coton Rouge	A8	61	8	Oui	
A8	210	20.960	AIX-EN-PROVENCE	PS PIETON	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	Passerelle Piéton	Passerelle piéton	A8	110		Oui	
A8	212	21.156	AIX-EN-PROVENCE	PS	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	PS de l'Avenue des Infirmeries	Avenue des Infirmeries	A8	60	8	Oui	
A8	218	21.774	AIX-EN-PROVENCE	PI	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	PI des 3 SAUTETS / RN 7	A8	Avenue Henri Malactrida	76	56	Non	
A8	224	22.402	AIX-EN-PROVENCE	PI	10/02/1993 31/12/2002 30/08/2011	PI du Ch. de la campagne FORTIS	A8	Avenue le Cagniard	10	35	Non	

Total des

OA :

6

OA = Ouvrages d'Art
PS = Pont Supérieur à l'Autoroute
PI = Pont Inférieur à l'Autoroute

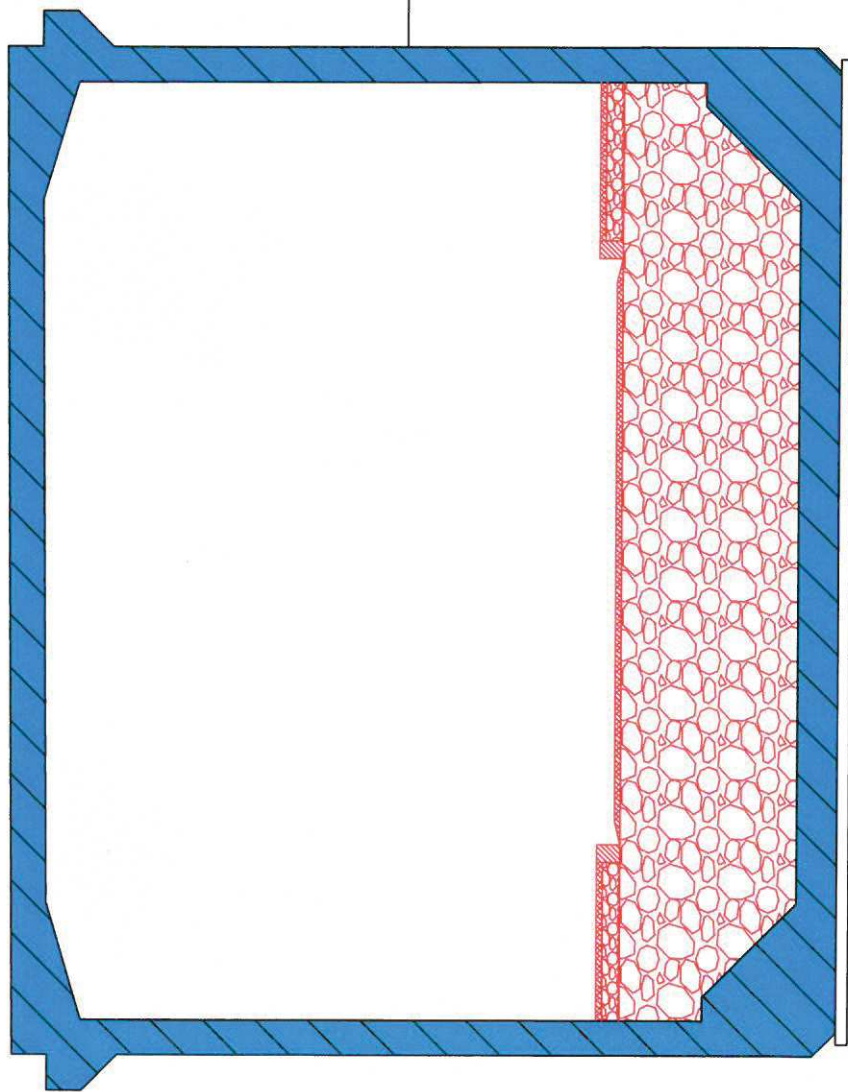
Annexe 2.1

PI

Type pont cadre

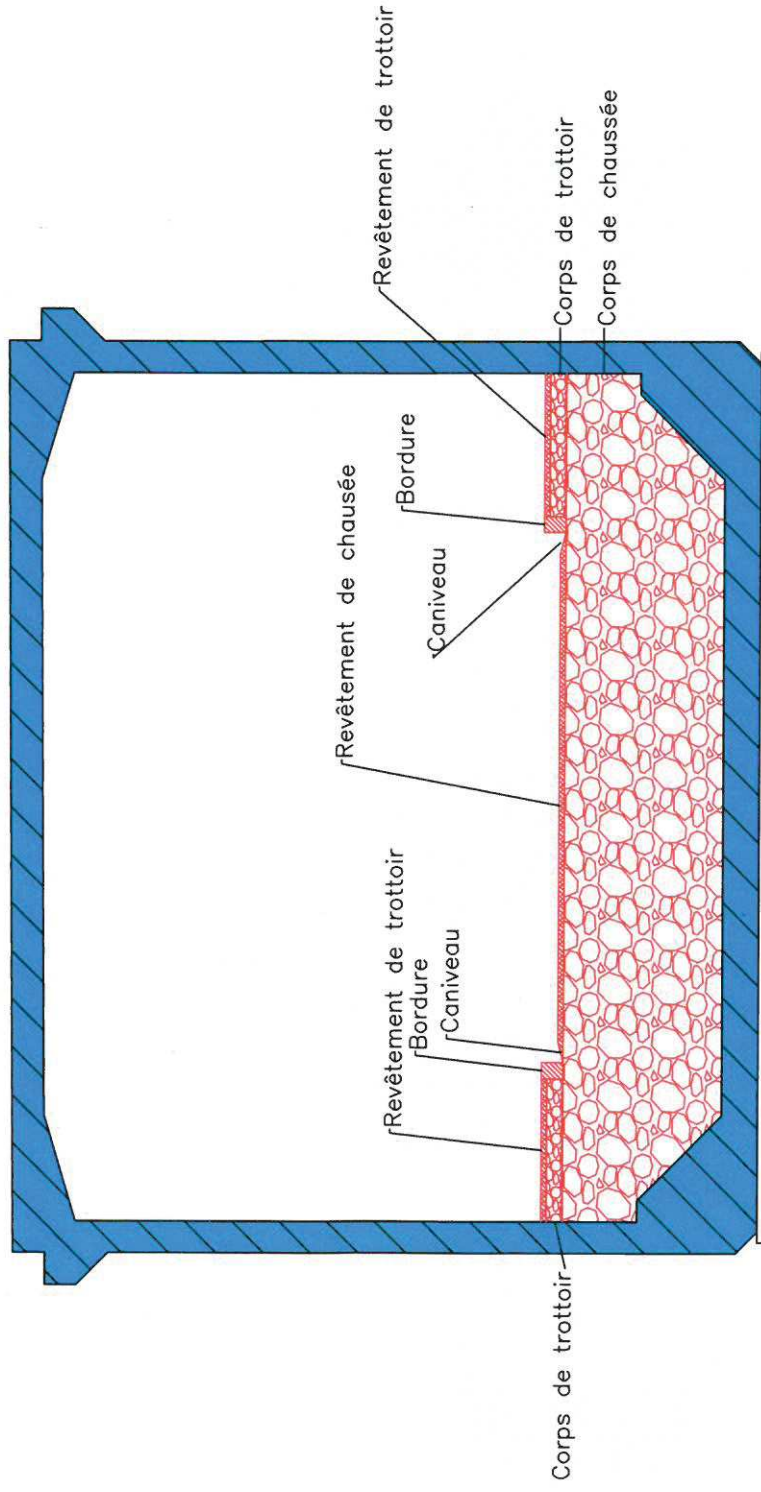
Responsabilité
ESCOTA

Coupe transversale PICF



Cadre Béton (fondation et tablier du pont)

Coupe transversale PICF



Annexe 2.2
PI
Type pont cadre
Responsabilité Commune

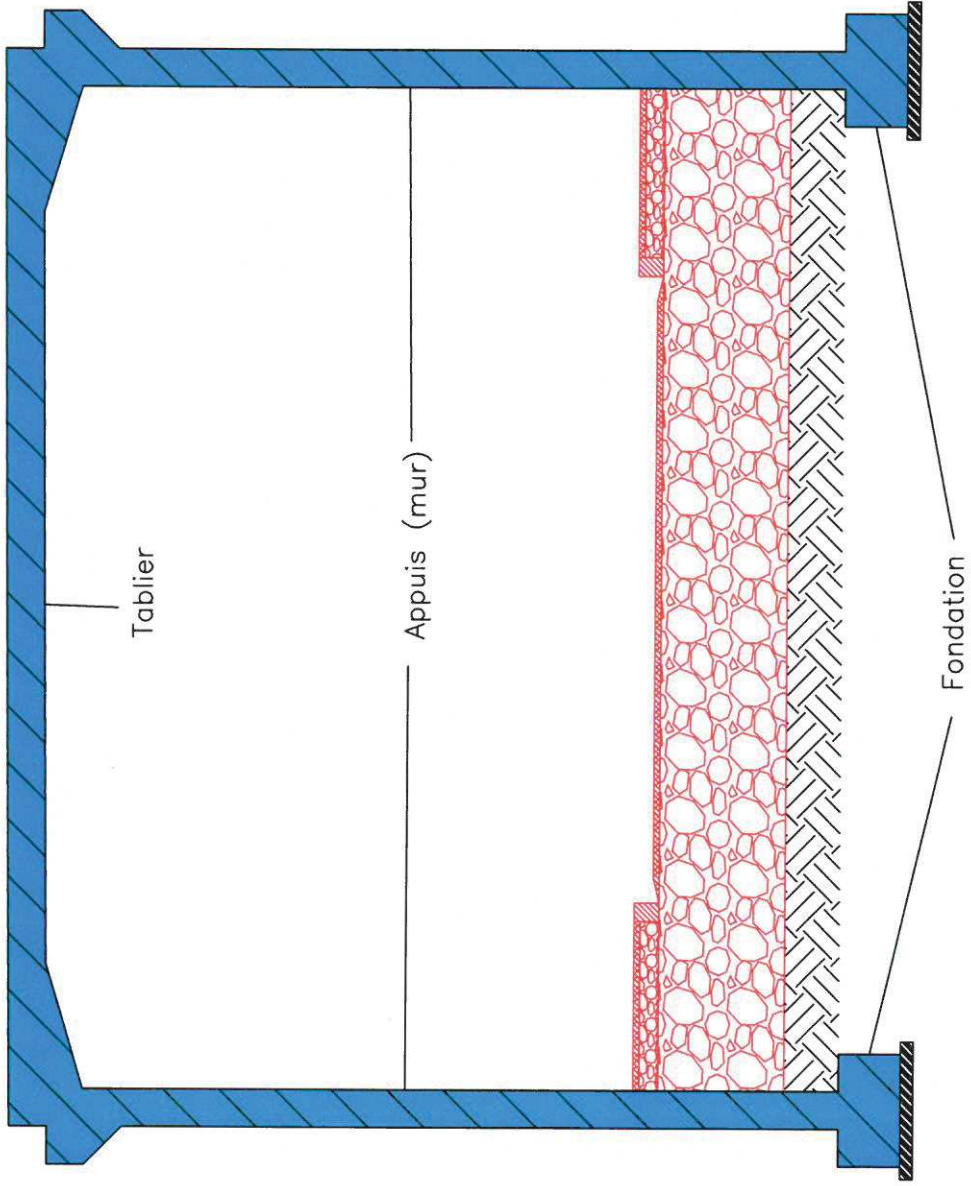
Annexe 2.3

PI

Type pont PIPO

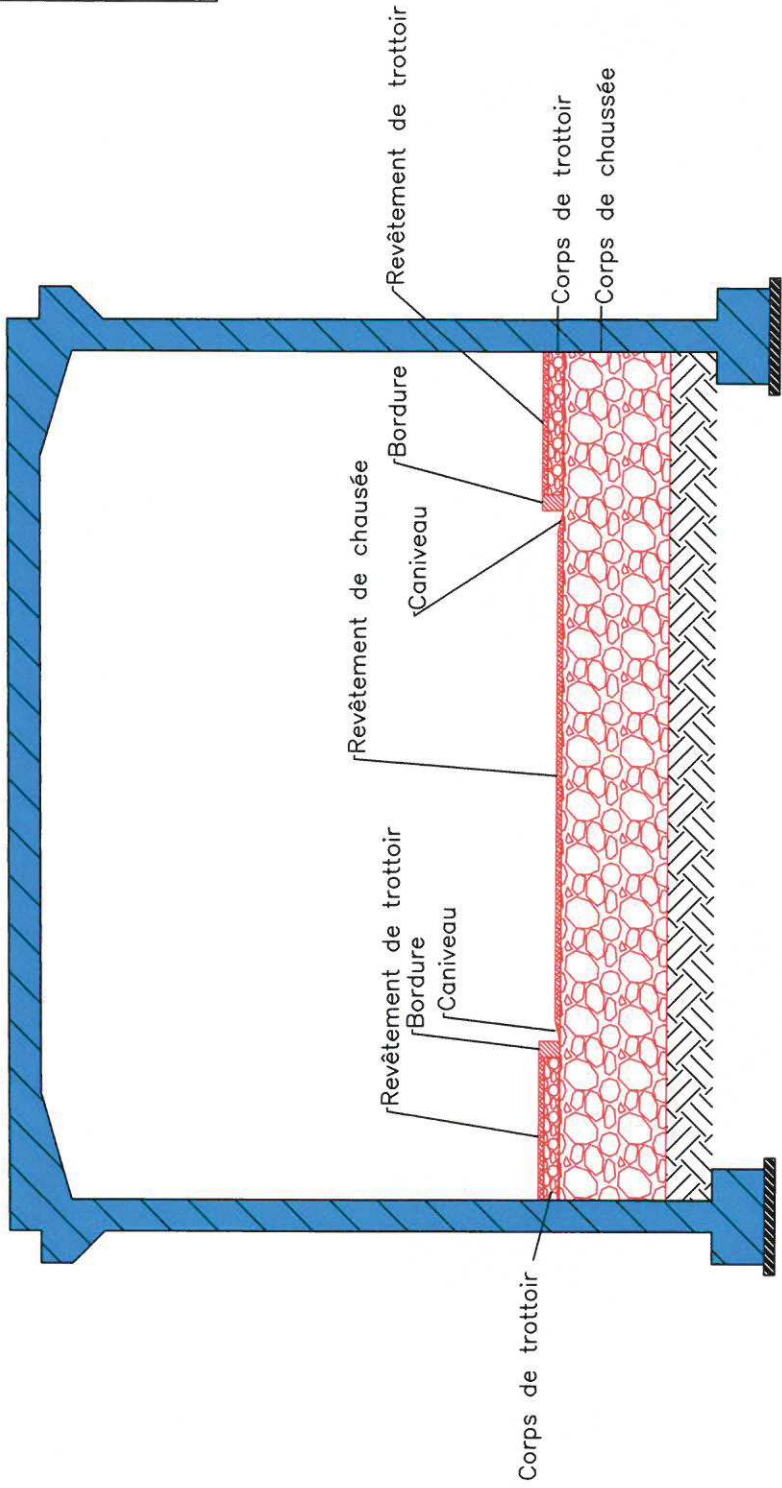
Responsabilité
ESCOTA

Coupe transversale PIPO



Annexe 2.4
PI
Type pont PIPO
Responsabilité Commune

Coupe transversale PIPO



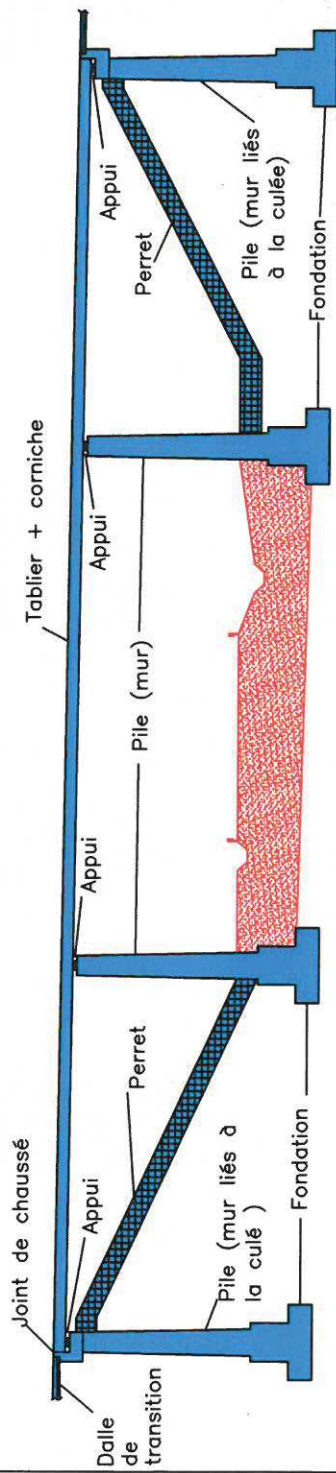
Annexe 2.5

PI

Type pont dalle

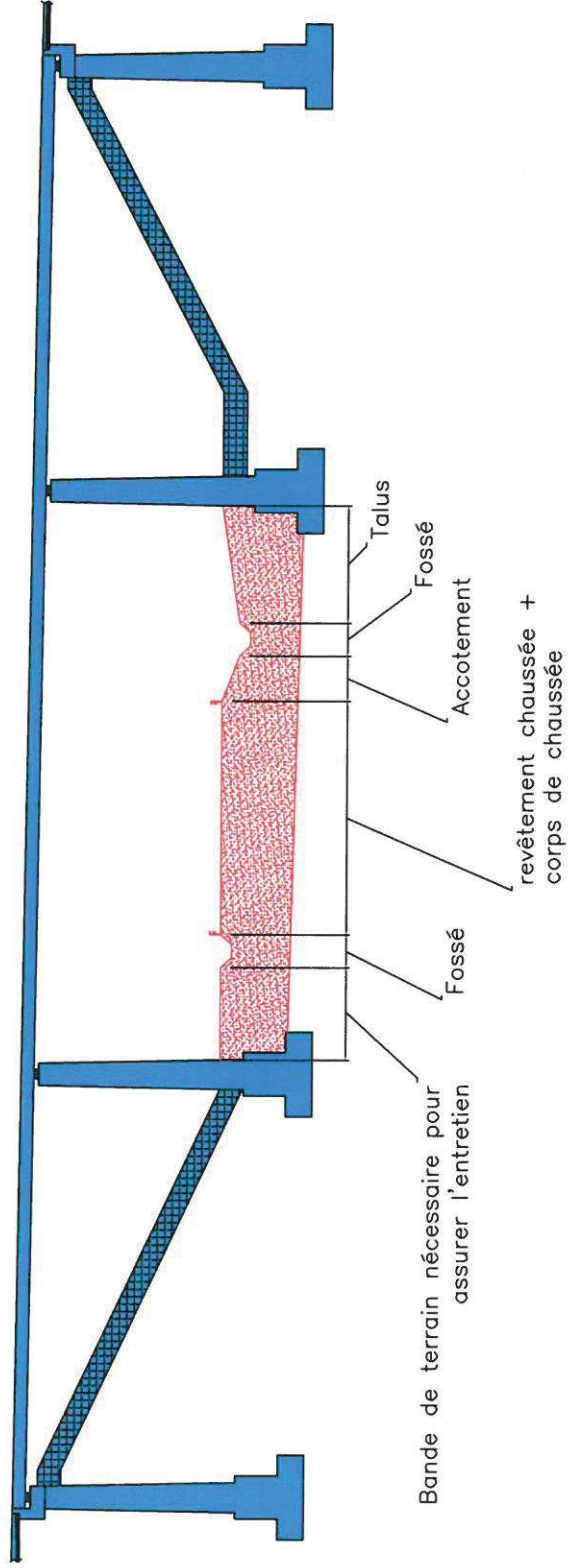
Responsabilité
ESCOTA

Coupe transversale PI Dalle



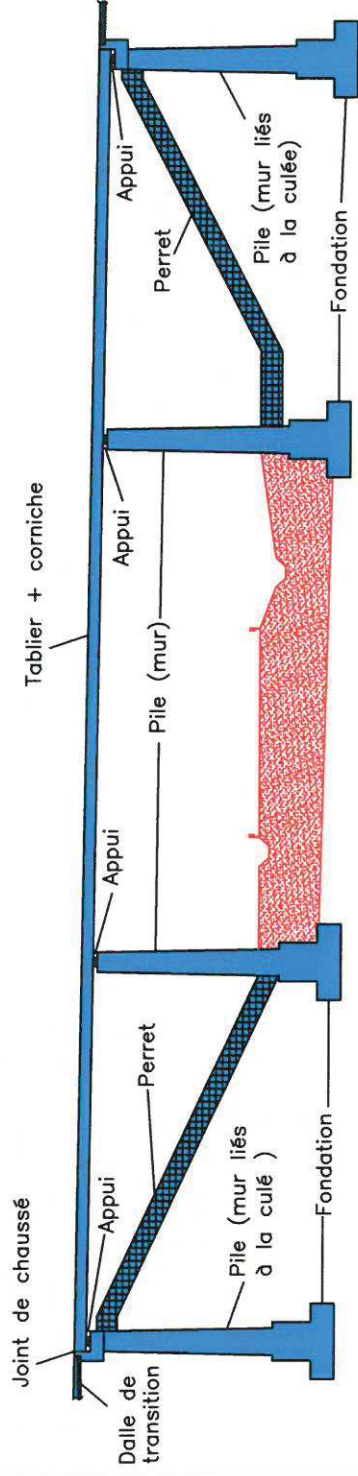
Annexe 2.6
PI
Type pont dalle
Responsabilité Commune

Coupe transversale PI
Dalle

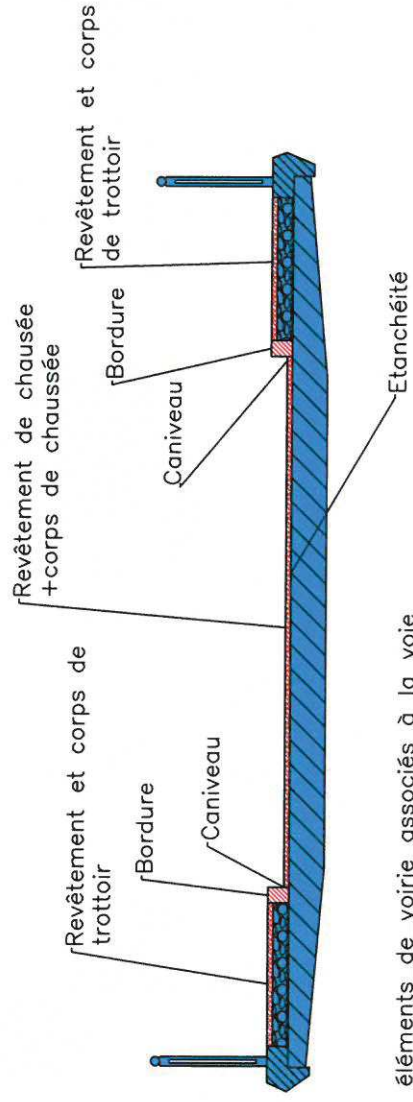


Annexe 2.7
PS
Type pont dalle
Responsabilité ESCOTA

Coupe transversale PI Dalle

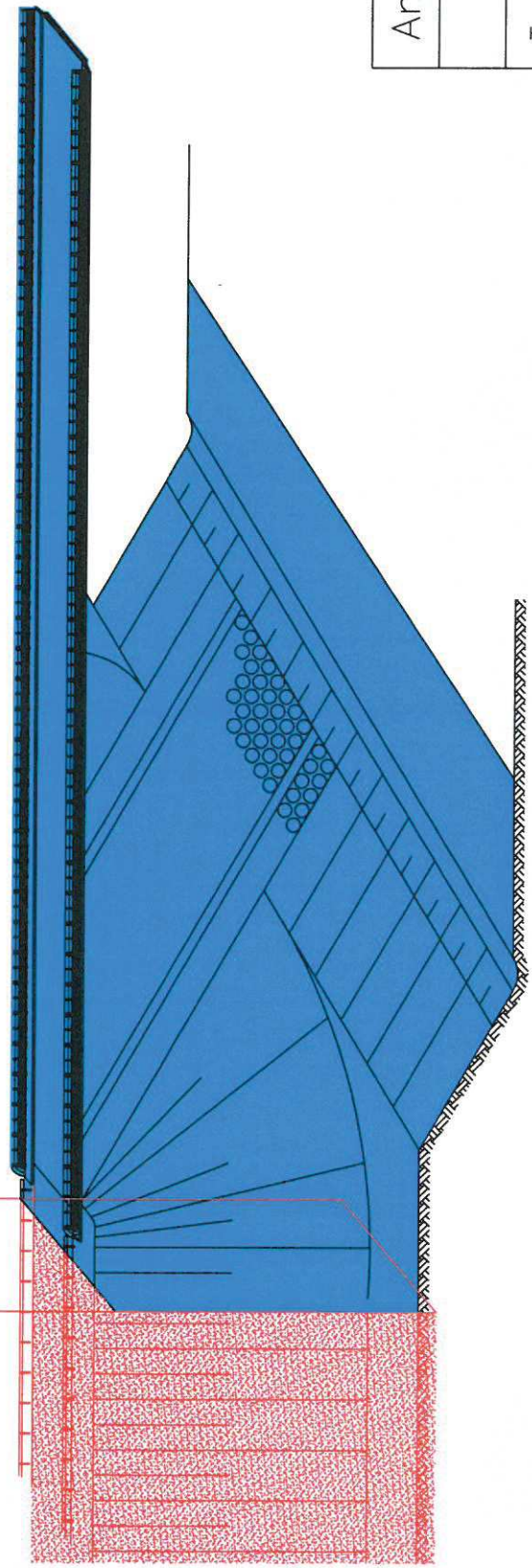


Annexe 2.8
PS
Type pont dalle
Responsabilité Commune



éléments de voirie associés à la voie
 remise:
 -signalisation
 -éclairage

5 m au-delà de l'extrémité du tablier, propriété commune



Annexe 2.9
PS
Type pont dalle
Détails




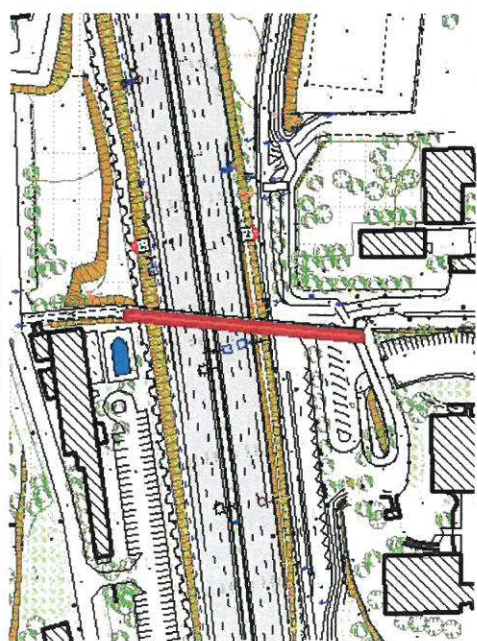

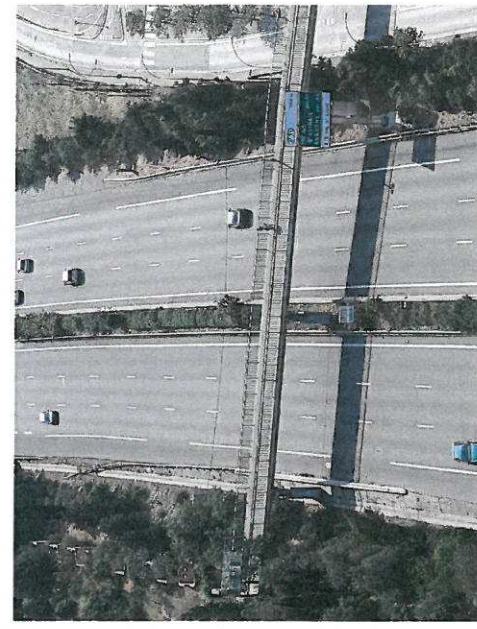
FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale																
Secteur : Provence	Nom : PI de la RD 65 à AIX	Longueur : 30,95 m	Ouverture totale : 28,18 m															
Autoroute : A8	Type : PI Passage inférieur	Nombre de voies : 6	Nombre de travées(s) : 3															
PR : 018.663	Structure principale : PIDA	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>24,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	24,00		Vertical	m	m			Horizontal	m	m	Voie franchie :
Nombre	Type		Gabarits	Minimum	Maximum													
24,00		Vertical	m	m														
		Horizontal	m	m														
Département : BOUCHES DU RHONE	Matériau principal : BA	Appareils d'appui : 505 m ²																
Commune : AIX-EN-PROVENCE	Surface auto : m ²	Surface gestion : m ²																
Tableau de bord Identifiant : 187 Année de construction : 1970 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers:2																		
Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : 8,78 - 13,50 - 8,10																		
Plan de repérage Echelle : 1/2000 		Plan de situation Echelle : 1/5000 																
		Vue Aérienne 																





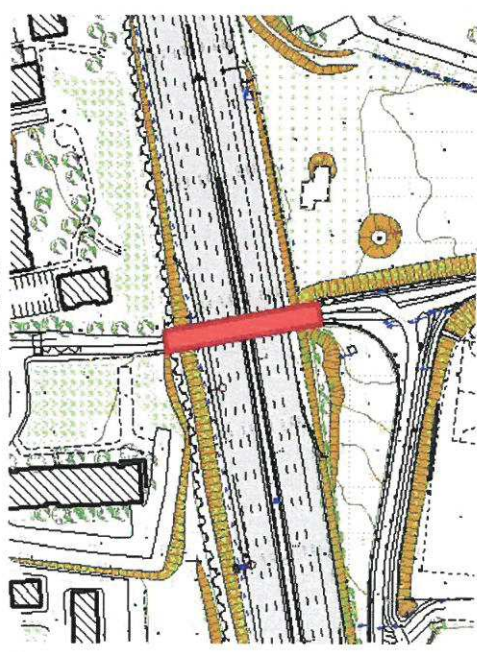


FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale																
Secteur : Provence	Nom : Ch. Du Coton Rouge (CC N°44)	Longueur : 58,49 m	Ouverture totale : m	Voie franchie : m	Voie franchie : m													
Autoroute : A8	Type : PS Passage supérieur	Nombre de voies : 2	Nombre de travées(s) : 4	Nombre de tabliers : 1	Nombre de tabliers : 1													
PR : 020.249	Structure principale : PSDP	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Appareils d'appui :</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Matériau principal : BP</td> <td rowspan="2"></td> <td>Vertical</td> <td>4,82 m</td> <td>4,82 m</td> </tr> <tr> <td>Horizontal</td> <td>15,94 m</td> <td>15,94 m</td> </tr> </tbody> </table>				Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	Matériau principal : BP		Vertical	4,82 m	4,82 m	Horizontal	15,94 m	15,94 m
Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum														
Matériau principal : BP		Vertical	4,82 m	4,82 m														
		Horizontal	15,94 m	15,94 m														
Département : BOUCHES DU RHONE	Surface auto : 439 m ²	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Joint(s) de chaussée :</th> <th>Type</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Surface gestion : m²</td> <td rowspan="2"></td> <td>Vertical</td> <td>4,82 m</td> <td>4,82 m</td> </tr> <tr> <td>Horizontal</td> <td>15,94 m</td> <td>15,94 m</td> </tr> </tbody> </table>				Joint(s) de chaussée :	Type	Minimum	Maximum	Surface gestion : m ²		Vertical	4,82 m	4,82 m	Horizontal	15,94 m	15,94 m	
Joint(s) de chaussée :	Type	Minimum	Maximum															
Surface gestion : m ²		Vertical	4,82 m	4,82 m														
		Horizontal	15,94 m	15,94 m														
Commune : AIX-EN-PROVENCE	Surface gestion : m ²	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Elévation Sens 1</th> <th colspan="2">Elévation Sens 2</th> <th colspan="2">Dessus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>				Elévation Sens 1		Elévation Sens 2		Dessus								
Elévation Sens 1		Elévation Sens 2		Dessus														
Tableau de bord Identifiant : 202 Année de construction : 1969 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 1		Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : ? - ? - ? - ?																
Plan de repérage Echelle : 1/2000 		Plan de situation Echelle : 1/5000 		Vue Aérienne 														

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale																		
Secteur : Provence	Nom : Passerelle piétons	Longueur : 109,75 m	Ouverture totale : m	Voie franchie : m	Voie franchie : m															
Autoroute : A8	Type : PS Passage supérieur	Nombre de voies : 5	Nombre de travées(s) : 1	Nombre de tabliers : 1	Nombre de tabliers : 1															
PR : 020.964	Structure principale : PRAD	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table>				Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum			Vertical	m	m			Horizontal	m	m
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
		Vertical	m	m																
		Horizontal	m	m																
Département : BOUCHES DU RHONE	Matériau principal : FI	Appareils d'appui : Vertical																		
Commune : AIX-EN-PROVENCE	Surface auto : 439 m ²	Joints de chaussée : Horizontal																		
	Surface gestion : m ²																			
		Tableau de bord Identifiant : 210 Année de construction : 1969 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers : 1		Elévation côté Nice Sens 1 																
		Elévation côté Nice Sens 2 		Dessus 																
		Plan de repérage Echelle : 1/2000 		Plan de situation Echelle : 1/5000 																
		Vue Aérienne 																		
Travée(s) (longueur en m) : ? - ? - ? - ? - ? - ?		Données complémentaires																		

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale																		
Secteur : Provence	Nom : Avenue des Infirmières	Longueur : 60,09 m	Ouverture totale : m	Voie franchie : m	Voie franchie : m															
Autoroute : A8	Type : PS Passage supérieur	Nombre de voies : 2	Nombre de travées(s) : 4	Nombre de tabliers : 1	Nombre de tabliers : 1															
PR : 021.157	Structure principale : PSDP	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>5,00 m</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>16,04 m</td> <td>18,21 m</td> </tr> </tbody> </table>				Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	15,00		Vertical	5,00 m	5,00 m			Horizontal	16,04 m	18,21 m
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
15,00		Vertical	5,00 m	5,00 m																
		Horizontal	16,04 m	18,21 m																
Département : BOUCHES DU RHONE	Matériau principal : BP	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Appareils d'appui :</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>451 m²</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>5,00 m</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td>m²</td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>16,04 m</td> <td>18,21 m</td> </tr> </tbody> </table>				Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	451 m ²		Vertical	5,00 m	5,00 m	m ²		Horizontal	16,04 m	18,21 m
Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
451 m ²		Vertical	5,00 m	5,00 m																
m ²		Horizontal	16,04 m	18,21 m																
Commune : AIX-EN-PROVENCE	Surface auto : 451 m ²	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Appareils d'appui :</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>451 m²</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>5,00 m</td> <td>5,00 m</td> </tr> <tr> <td>m²</td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>16,04 m</td> <td>18,21 m</td> </tr> </tbody> </table>				Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	451 m ²		Vertical	5,00 m	5,00 m	m ²		Horizontal	16,04 m	18,21 m
Appareils d'appui :	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																
451 m ²		Vertical	5,00 m	5,00 m																
m ²		Horizontal	16,04 m	18,21 m																
Tableau de bord Identifiant : 212 Année de construction : 1969 Entreprise constructrice : Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 1		Elévation Sens 1 		Elévation Sens 2 																
Données complémentaires Travée(s) (longueur en m) : ? - ? - ? - ?		Elévation Sens 1 		Elévation Sens 2 																
Plan de repérage Echelle : 1/2000 		Plan de situation Echelle : 1/5000 		Vue Aérienne 																

FICHE SIGNALÉTIQUE DU PATRIMOINE Ouvrage d'art – Pont et viaduc

Localisation		Description générale																					
Secteur : Provence	Nom : PI des 3 SAUTETS / RN 7	Longueur : 141,60 m	Ouverture totale : 67,33 m																				
Autoroute : A8	Type : PI Passage inférieur	Nombre de voies : 3	Voie franchie : 2																				
PR : 021.776	Structure principale : PIDP	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre</th> <th>Type</th> <th>Gabarits</th> <th>Minimum</th> <th>Maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>32,00</td> <td></td> <td>Vertical</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Horizontal</td> <td>m</td> <td>m</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum	32,00		Vertical	m	m			Horizontal	m	m					
Nombre	Type	Gabarits	Minimum	Maximum																			
32,00		Vertical	m	m																			
		Horizontal	m	m																			
Département : BOUCHES DU RHONE	Matériau principal : BP	Appareils d'appui :																					
Commune : AIX-EN-PROVENCE	Surface auto : 2436 m ²	Joints de chaussée :																					
	Surface gestion : m ²																						
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dessus Sens 2</th> <th colspan="2">Elévation Sens 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>		Dessus Sens 2		Elévation Sens 2																	
Dessus Sens 2		Elévation Sens 2																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dessus Sens 1</th> <th colspan="2">Vue Aérienne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>		Dessus Sens 1		Vue Aérienne																	
Dessus Sens 1		Vue Aérienne																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Plan de situation</th> <th colspan="2">Plan de repérage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2"> Echelle : 1/5000 </td> <td colspan="2"> Echelle : 1/2000 </td> </tr> </tbody> </table>		Plan de situation		Plan de repérage		Echelle : 1/5000 		Echelle : 1/2000 													
Plan de situation		Plan de repérage																					
Echelle : 1/5000 		Echelle : 1/2000 																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Tableau de bord</th> <th colspan="2">Données complémentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Identifiant : 218</td> <td>Travée(s) (longueur en m) : 19,47 - 27,60 - 19,47</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Année de construction : 1973</td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Entreprise constructrice :</td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2</td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>		Tableau de bord		Données complémentaires		Identifiant : 218	Travée(s) (longueur en m) : 19,47 - 27,60 - 19,47			Année de construction : 1973				Entreprise constructrice :				Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2			
Tableau de bord		Données complémentaires																					
Identifiant : 218	Travée(s) (longueur en m) : 19,47 - 27,60 - 19,47																						
Année de construction : 1973																							
Entreprise constructrice :																							
Commentaire (s) : Nombre de tabliers: 2																							
		Référént : E.PORRE (DEX / SV5) – origine BD OASIS pont Edition du S.I.G. IRIS © ESCOTA 2010 - © IGN BD ORTHO® Identifiant du patrimoine : ouvpont_A021776_0_01 																					

